

## **DOCUMENT "A"**

### **DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

**Le 21 mars 2006**

Numéro de référence : 4561-3-1048

---

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire de la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, datée du 20 juin, 2005, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre, au directeur de l'Évaluation des projets, un tableau sommaire précisant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent certificat, tous les six mois à partir de la date de cette décision jusqu'au moment de l'achèvement du projet et un permis d'opération du Nouveau Brunswick a été délivré.
4. Si la présence d'artéfacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Chargé de projet, Section de Services d'archéologie, ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport devra être contacté au (506) 453-2756.
5. Le promoteur doit obtenir les permis appropriés de la Direction des agréments, Division de la Gestion de l'environnement, ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux avant le début de construction. Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec M Perry Haines, P. Eng., directeur, au (506) 444-4599.
6. Le promoteur doit obtenir un permis de modification des cours d'eau et des terres humides de la Direction des services environnementaux régionaux du ministère de l'Environnement (ENV) pour toutes activités entreprises à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant d'entamer des travaux de construction. Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec M. Kirk Gordon, directeur général au 506 444-5149.
7. Le promoteur doit préparer un plan de protection de l'environnement (PPE) énonçant les mesures d'atténuation qui seront appliquées pour la réalisation du projet. Un calendrier où figure les étapes des travaux, y compris les dates de mise en oeuvre de chaque aspect du projet, doit faire partie du PPE. Le Plan de protection de l'environnement doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de

l'Environnement, M. Paul Vanderlaan, avant le début des travaux de construction.

8. Le promoteur doit s'assurer que les effluents provenant des tuyaux d'évacuation de l'égout sanitaire sont acheminés vers le système d'épuration des eaux usées de la ville de Saint-Jean dès la mise en service de ce système.
9. Aucun stockage extérieur de gypse synthétique ne doit être effectué au site de l'usine de fabrication de panneaux de placoplâtre.
10. La *Loi provinciale sur les véhicules à moteur* doit être appliquée pour assurer la sécurité des charges des camions durant le transport des matières brutes et des produits finis.
11. Il faut communiquer avec la ville de Saint-Jean avant d'entreprendre des travaux de construction qui peuvent perturber le débit de circulation le long du chemin Bayside. Veuillez communiquer avec M. Craig Campbell au 506 658-4409 concernant cette exigence.